



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que les anciennes Especes d'Or & d'Argent saisies sur le nommé Boucher Laboureur demeurant au Village de Lumigny, demeureront confisquées.*

*Et que conformement à l'Arrest du 25. Juillet dernier, les profits & Benefices sur la Fabrication des Monnoyes appartiendront à la Compagnie des Indes; Et en consequence que lesdites anciennes Especes demeureront acquises à son profit.*

Du 24. Octobre 1719.

*Extraits des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que les Commis ambulans des Fermes Generales de la Brigade du plat Pays de Paris, faisant leurs visites & perquisitions au Village de Lumigny, tant pour le faux Sel que

A

pour autres contraventions aux Droits & Fermes de Sa Majesté, ils se sont transportez en la Maison de Pierre Boucher Laboureur demeurant audit Village, de laquelle ayant fait visite & requis la femme dudit Boucher, son mary absent, de faire ouverture d'un Coffre qui estoit dans une chambre voisine de la cuisine, ils y ont trouvé huit sacs remplis d'argent monnoyé, & une petite boîte où il y avoit des Especes d'Or, parmi lesquels, après l'ouverture faite en presence du S.<sup>r</sup> Millot Bourgeois de Paris, requis par la femme dudit Boucher, en l'absence du Juge du lieu, il a esté trouvé; Sçavoir, dans la boîte deux doubles Louïs, trente Louïs & cinq demis Louïs d'Or vieux marquez à la Croix, & aux quatre Couronnes; dans un sac deux cens soixante-sept Ecus trois quarts, marquez aux trois Couronnes; dans un autre cent cinquante-neuf Ecus & demy marquez de la mesme maniere; dans un autre cent trente-un Ecus à la mesme marque; dans un autre cent quarante-trois Ecus & trois quarts marquez de la mesme sorte, Et un Ecu à la Croix; dans un autre quarante-neuf Ecus marquez aux trois Couronnes; dans un autre trente-cinq Ecus marquez aux trois Couronnes; dans un autre pareille quantité de trente-cinq Ecus à la mesme marque; Et dans le huitième quatre-vingt-sept Ecus à la marque de Sa Majesté de la premiere fabrication; Lesquelles Especes se trouvant dans le cas de saisie & confiscation suivant la disposition de l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. Iesdits Commis par leur procès verbal du 18. Septembre dernier, repeté & affirmé le 20. devant les President, Grenetier & Controlleur au Grenier à Sel de la Ville de Lagny, ont saisi Iesdites anciennes Especes & les ont mises es mains & à la garde dudit Millot; Et comme cette contravention est d'autant plus condamnable, que la qualité de la partie saisie & les differens sacs qui contenoient les anciennes Especes, quoyque de la mesme marque, font justement soupçonner que la maison de ce Laboureur servoit d'Entrepoust pour receler de vieilles Especes; Et qu'il est encore plus de l'intereit public, pour procurer l'augmentation du Commerce & la circulation de l'argent, que de celuy de la Compagnie par rapport à la cession que Sa Majesté luy a faite du Benefice des Monnoyes pendant neuf années, que ces sortes de contraventions ne soient pas impunies. Les Directeurs de ladite Compagnie ont supplié Sa Majesté de vouloir ordonner la confiscation desdites anciennes Especes; Et quoyque par la Cession que Sa Majesté a faite à la Compagnie, Elle soit entrée en tous ses Droits, Et que la confiscation des anciennes Especes ordonnées au profit de Sa Majesté par l'Arrest du 19. Decembre 1718. appartienne legitimement à ladite

Compagnie, comme une suite de la Cession & de la Subrogation; Que d'ailleurs il ait esté observé depuis la premiere reformation, de faire entrer les confiscations dans les Comptes du produit des Monnoyes, à la difference des Amendes qui sont portées dans le Compte du Receveur des Amendes; Que la Compagnie des Indes supporte les frais des reparations des Hôtels des Monnoyes, quoyqu'il n'en soit fait aucune mention dans l'Arrest du 25. Juillet dernier, non plus que des confiscations, qui neantmoins sont censées comprises sous la denomination Generale des Profits & Benefices portez par ledit Arrest; Et qu'enfin il soit des regles & des principes en toute sorte de Fermes, que les confiscations appartiennent aux Adjudicataires de la Ferme mesme: Cependant ladite Compagnie a supplié tres humblement Sa Majesté de vouloir expliquer plus particulièrement ses Intentions sur ce sujet, Et en la maintenant dans le Droit de percevoir les confiscations, autoriser la Gratification de la Compagnie en faveur des Commis qui ont fait la saisie dont il s'agit. Veü la Requeste des Directeurs de ladite Compagnie, l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. Et le procès verbal de saisie du 18. du mois de Septembre dernier repeté & affirmé le 20. du mesme mois; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne; Que l'Arrest de son Conseil du 19. Decembre 1718. sera executé selon sa forme & teneur; En consequence que les anciennes Especies d'Or & d'Argent mentionnées dans le procès verbal de saisie faite le 18. du mois de Septembre dernier par les nommez Cleracq, Destourvilliers, Duflos, Domar, Lobjoye & Marechal, Commis des Fermes Generales, sur Pierre Boucher Laboureur demeurant au Village de Lumigny, demeureront confiscuées. VEUT pareillement Sa Majesté que l'Arrest de son Conseil du 25. Juillet dernier soit executé, Et que conformement à iceluy, les Profits & Benefices sur la fabrication des Monnoyes pendant neuf années, En ce compris les confiscations faites ou à faire depuis le premier Aoust dernier, appartiennent à la Compagnie des Indes; Et en consequence que les anciennes Especies mentionnées audit procès verbal du 18. Septembre dernier, demeurent acquises à son profit; A l'effet de quoy elles seront apportées à l'Hôtel de la Monnoye de la Ville de Paris par Pierre Millot depositaire & Gardien, pour estre converties en nouvelles Especies, quoy faisant il en demeurera bien & valablement dechargé; Sinon & à faute de ce contraint par corps; Et du contentement de ladite Compagnie, Veut Sa Majesté que le produit desdites anciennes Especies soit remis par forme de gratifica-

4  
tion aux Commis qui en ont fait la saisie. Ordonne au surplus Sa Majesté que le present Arrest sera lû, publié & affiché en toutes les Villes, Parroissés & Lieux de son Royaume, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, au premier des Huissiers de nos Conseils ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et fassés pour son entière Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller  
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France  
& de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

---

M. D C C X I X.